

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2019-6144

Dossier accréditation : AQ-1004-1770

Montréal, le 2 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Saint-Malachie
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des pompiers volontaires. »

De : **Municipalité de Saint-Malachie**
610, 7^e Rue, case postale 99
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Établissement visé :

610, 7^e Rue, case postale 99
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Hélène Bissonnette
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg